



Circulaire du directeur des contributions  
I. Fort. n° 56 du 12 mai 2026<sup>1</sup>

I. Fort. n° 56

**Objet : Taux de l'impôt sur la fortune et impôt sur la fortune minimum - § 8 VStG**  
**Réduction de l'impôt sur la fortune - § 8a VStG**

**Sommaire**

1. Introduction	2
2. Taux de l'impôt sur la fortune et impôt sur la fortune minimum - § 8 VStG	2
2.1. Généralités	2
2.2. I.F. normal - § 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG	3
2.2.1. Champ d'application	3
2.2.2. Tarif de l'I.F. normal	3
2.3. I.F. minimum – § 8, alinéa 2 VStG	4
2.3.1. Champ d'application	4
2.3.2. Détermination de l'I.F. minimum	5
2.3.3. Réduction de l'I.F. minimum	9
2.3.4. Régime d'intégration fiscale	10
3. Réduction de l'impôt sur la fortune - § 8a VStG	13
3.1. Modalités et conditions – § 8a, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG	13
3.2. Dotation de la réserve quinquennale – § 8a, alinéa 2 VStG	18
3.3. Non-respect de la période quinquennale – § 8a, alinéa 3 VStG	18
3.4. Réduction du capital social – § 8a, alinéa 3a VStG	19
3.5. Etablissement stable indigène – § 8a, alinéa 4 VStG	20
3.6. Application en cas d'intégration fiscale au sens de l'article 164bis L.I.R. – § 8a, alinéa 5 VStG	20

<sup>1</sup> La présente circulaire s'applique aux assiettes de l'impôt sur la fortune établies à partir de la date clé du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplace les circulaires I. Fort. n° 53 du 4 juillet 2018 et I. Fort. n° 47<sup>quater</sup> du 17 mai 2018.

## **1. Introduction**

1. Les changements introduits par l'article 2 de la loi du 20 décembre 2024 portant modification 1) de la loi générale des impôts modifiée du 21 mai 1931 (« Abgabenordnung »); 2) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »); et 3) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ont induit, avec effet à la date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025, un réagencement et une simplification de la structure de l'impôt sur la fortune minimum (« I.F. minimum »). Par conséquent, les différentes tranches de l'I.F. minimum sont désormais exclusivement basées sur le critère du total du bilan du contribuable.

À ce titre, la présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives aux paragraphes 8 et 8a de la loi concernant l'impôt sur la fortune (« VStG ») telles qu'applicables à partir de la date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le § 8 VStG ayant trait au tarif de l'impôt sur la fortune (« I.F. ») se compose de deux alinéas :

- L'alinéa 1<sup>er</sup> fixe le taux de l'I.F. applicable à la fortune imposable d'un organisme à caractère collectif (« I.F. normal ») ;
- L'alinéa 2, par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, détermine à charge de certains organismes à caractère collectif résidents y spécifiés, un impôt minimum (I.F. minimum).

Quant au § 8a VStG, ce dernier fixe les modalités et conditions sous lesquelles une réduction de l'I.F. peut être accordée.

## **2. Taux de l'impôt sur la fortune et impôt sur la fortune minimum - § 8 VStG**

### **2.1. Généralités**

2. Les organismes à caractère collectif résidents ou non résidents énumérés aux § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 VStG sont soumis à l'I.F., à moins qu'ils ne jouissent d'une exemption personnelle en vertu du § 3 VStG ou en vertu d'une loi spéciale.
3. L'obligation fiscale des organismes à caractère collectif commence dès leur constitution, c'est-à-dire à partir de la date de l'acte de constitution. Une telle obligation fiscale peut également prendre naissance à partir du moment où les motifs de leur exemption personnelle intégrale disparaissent. L'assujettissement à l'I.F. des organismes à caractère collectif cesse avec la fin de leur existence. En cas de dissolution avec liquidation, l'obligation fiscale prend seulement fin avec la clôture de la liquidation.
4. L'assiette de l'I.F. est établie chaque année civile sur la base de la fortune imposable déterminée au début de la période d'assiette. Le début de cette période, qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année, est la date clé de l'assiette. La date clé coïncide avec le début d'une année déterminée soit, pour être précis, avec l'heure zéro de cette nouvelle année.

L'impôt établi à cette date reste valable pour une année. Cette date est déterminante pour trancher la question de savoir si un organisme à caractère collectif est, en principe, imposable et, dans l'affirmative, s'il est à considérer comme contribuable résident ou non résident au regard de l'I.F. Il s'ensuit que les organismes à caractère collectif qui ne remplissent pas encore, ou qui ne remplissent plus, les conditions liées à l'imposabilité personnelle à la date clé de l'assiette, ne sont pas à soumettre à l'impôt pour cette année.

À titre d'exemple, un organisme à caractère collectif qui est constitué en date du 2 janvier de l'année N est seulement soumis à l'I.F. à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1 vu qu'il n'existait pas encore à la date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Un organisme à caractère collectif qui est liquidé et dissout le 31 décembre de l'année N n'est plus soumis à l'I.F. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1 vu qu'il n'existait plus à cette date.

## **2.2. I.F. normal - § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG**

### **2.2.1. Champ d'application**

5. Dans le chef de tout organisme à caractère collectif (résident ou non résident), l'I.F. est déterminé par application du tarif visé au § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG à la fortune imposable (I.F. normal), à moins que l'organisme ne bénéficie d'une exemption personnelle en vertu du § 3 VStG ou en vertu d'une loi spéciale.

Dans ce contexte, il convient de noter que les organismes à caractère collectif visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 6 VStG qui poursuivent des buts culturels, charitables ou d'intérêt général sont seulement exemptés d'I.F. dans la mesure où ils n'exercent pas une activité économique. Il s'ensuit que si lesdits organismes exercent une activité économique, ils sont soumis à l'I.F. du chef des éléments de fortune affectés à cette activité.

Toutefois, dans le chef des organismes à caractère collectif visés au § 8, alinéa 2 VStG, l'I.F. minimum se substitue à l'I.F. normal lorsque l'I.F. minimum est supérieur à l'I.F. normal.

### **2.2.2. Tarif de l'I.F. normal**

6. Le tarif de l'I.F. normal comporte deux paliers. Le premier palier concerne la fortune imposable inférieure ou égale à 500 000 000 euros et à laquelle est appliqué un taux de 5%. Le second palier concerne la fortune imposable supérieure à 500 000 000 euros.

En l'occurrence, le montant de l'I.F. normal résulte du cumul des montants suivants :

- le montant de base qui s'élève à 2 500 000 euros (500 000 000 euros x 5%) ; et
- le montant additionnel qui correspond au taux de 0,5‰ à appliquer au différentiel entre le montant de la fortune imposable et celui de 500 000 000 euros.

## **Exemple 1**

Fortune imposable	1 750 000 000
I.F. normal	3 125 000
	$2\,500\,000 + 0,5\% \times (1\,750\,000\,000 - 500\,000\,000)$

### **2.3. I.F. minimum – § 8, alinéa 2 VStG**

#### **2.3.1. Champ d'application**

7. Aux termes du § 8, alinéa 2 VStG, seuls les contribuables résidents visés par le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 4, 5, 9 et 10 VStG sont soumis à l'I.F. minimum.

Il s'ensuit que les organismes à caractère collectif non résidents, dont l'obligation fiscale s'étend exclusivement aux éléments de fortune situés au Luxembourg (fortune indigène au sens du § 77 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs (« BewG »)) ne sont pas soumis à l'I.F. minimum, ceci notamment dans le respect des conventions internationales visant à éliminer les doubles impositions.

8. Le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 VStG couvre les organismes à caractère collectif suivants pour autant que leur administration centrale ou leur siège statutaire se trouve sur le territoire du Luxembourg :
- les sociétés de capitaux (les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les sociétés européennes) ;
  - les sociétés coopératives et les associations agricoles, y compris les sociétés coopératives organisées comme les sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes ;
  - les associations d'assurances mutuelles ;
  - les autres personnes morales de droit privé ;
  - les associations, établissements, fondations et autres patrimoines d'affectation non investis de la personnalité civile ;
  - les instituts de crédit de droit public.

Lesdits organismes à caractère collectif résidents sont soumis à l'I.F. et sont ainsi, en principe, soumis à l'I.F. minimum pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une exemption personnelle conformément au § 3 VStG ou en vertu d'une disposition spéciale.

9. Quant aux organismes visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 4, 5, 9 et 10 VStG, à savoir :
- les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme ;
  - les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme ;
  - les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois ; et
  - les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension,

ils sont exemptés de l'I.F. normal sous réserve de l'I.F. minimum déterminé conformément au § 8, alinéa 2 VStG. En d'autres mots, en matière d'I.F., seules les dispositions renfermées au § 8, alinéa 2 VStG s'appliquent auxdits organismes.

### **2.3.2. Détermination de l'I.F. minimum**

#### **2.3.2.1. Tarif**

10. À partir de l'année d'imposition 2025 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025), le montant de l'I.F. minimum au sens du § 8, alinéa 2 VStG est déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de trois paliers qui se réfèrent au total du bilan :
- le premier palier fixe l'I.F. minimum à 535 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
  - le deuxième palier fixe l'I.F. minimum à 1 605 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ;
  - le troisième et dernier palier fixe l'I.F. minimum à 4 815 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros.

L'I.F. minimum au sens du § 8, alinéa 2 VStG s'élève donc au moins à 535 euros et est plafonné à 4 815 euros. L'I.F. minimum ainsi déterminé peut encore être réduit. À ce sujet, il est renvoyé au point 2.3.3. et, en cas d'application du régime d'intégration fiscale, aux points 2.3.4.2. et 2.3.4.3. ci-après.

Le § 8, alinéa 2 VStG vise le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. »). Ce bilan représente ainsi l'élément clé pour la détermination de l'I.F. minimum.

### **2.3.2.2. Bilan à considérer**

11. La détermination de l'I.F. minimum conformément au § 8, alinéa 2 VStG se fait par référence au total du bilan. Par total du bilan, il y a lieu d'entendre le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède la date clé de l'assiette de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N - 1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N - 1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne coïncide pas avec l'année civile.

#### **Exemple 2**

L'exercice d'exploitation d'une collectivité commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. À partir de l'année N, l'exercice se termine au 31 décembre.

Etant donné que conformément aux articles 16 et 17 L.I.R., aucun exercice d'exploitation ne peut contenir plus de 12 mois consécutifs, le revenu imposable de la collectivité de l'année N est établi sur la base de deux bilans :

- le 1<sup>er</sup> bilan couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N - 1 au 30 juin de l'année N ;
- le 2<sup>nd</sup> bilan couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Pour l'application du § 8, alinéa 2 VStG, le total du bilan à considérer pour l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier N + 1 est celui du bilan de clôture au 31 décembre de l'année N.

#### **Exemple 3**

L'exercice d'exploitation d'une collectivité commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N. À partir de l'année N + 1, l'exercice se termine au 31 mars.

Au titre de l'année d'imposition N + 1, l'organisme à caractère collectif doit établir un bilan clôturé au 31 mars de l'année N + 1 qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1 au 31 mars de l'année N + 1. Pour l'application du § 8, alinéa 2 VStG, le total du bilan à considérer pour déterminer l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 2 est celui du bilan de clôture au 31 mars de l'année N + 1.

### **2.3.2.3. Accrochement du bilan fiscal au bilan commercial**

12. Conformément au principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial de l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que

ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière d'impôts directs.

13. Les participations éligibles au régime des sociétés mère et filiales au sens de l'article 166 L.I.R. font partie du total du bilan. En ce qui concerne les immeubles, il est fait abstraction de leur valeur unitaire. Autrement dit, les participations et les immeubles sont à retenir par leur valeur bilantaire.

#### **2.3.2.4. Etablissements stables et immeubles situés dans un état conventionné**

14. Pour les besoins du calcul de l'I.F. minimum, est toutefois exclue du total du bilan la valeur nette comptable des actifs dont le droit d'imposition en matière de l'I.F. appartient exclusivement à un autre Etat en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions, c'est-à-dire les immeubles détenus, ainsi que les établissements stables exploités par un contribuable résident et situés sur le territoire d'un Etat conventionné.<sup>2</sup>

D'un point de vue pratique, le bilan doit être retraité dans une première phase, c'est-à-dire la valeur comptable des postes d'actif, dont le droit d'imposition appartient exclusivement à l'autre Etat conventionné, est à éliminer. Dans une seconde phase, il y a lieu de déterminer sur la base du bilan retraité le montant de l'I.F. minimum en application des dispositions du § 8, alinéa 2 VStG.

#### **Exemple 4**

Une société anonyme résidente est propriétaire d'un immeuble situé en France. Le total de l'actif du bilan clôturé au 31 décembre de l'année N se présente comme suit :

Terrains et constructions	1 500 000
Autres postes de l'actif	360 000
<hr/>	
Total	1 860 000

Le total retraité du bilan s'élève à  $1\,860\,000 - 1\,500\,000 = 360\,000$  euros. Etant donné que le total du bilan retraité est supérieur à 350 000 euros et inférieur à 2 000 000 euros, l'I.F. minimum s'élève à 1 605 euros. Ce montant peut être réduit dans des conditions déterminées.

---

<sup>2</sup> Cette approche s'impose suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012 (doc. parl. 6497) en rapport avec l'article 2 de la loi du 21 décembre 2012 (Mémorial A – N° 270 du 28 décembre 2012, page 3830).

### **Exemple 5**

Une société anonyme résidente exploite un établissement stable situé en Belgique. Le total de l'actif du bilan clôturé au 31 décembre de l'année N se présente comme suit :

Immobilisations corporelles	17 000 000
Immobilisations financières	1 000 000
Matières premières et consommables	2 000 000
Créances	3 600 000
Comptes de régularisation	100 000
Banques	300 000
Comptes affectés à l'établissement stable belge	6 000 000
<hr/>	
Total	30 000 000

Le bilan de la collectivité résidente contient des postes affectés à un établissement stable exploité sur le territoire d'un Etat conventionné et doit être retraité.

Le total retraité du bilan s'élève à  $30\,000\,000 - 6\,000\,000 = 24\,000\,000$  euros.

L'I.F. minimum s'élève à 4 815 euros, mais peut encore être réduit dans des conditions déterminées.

#### **2.3.2.5. Collectivité en liquidation**

15. Lorsqu'une collectivité est dissoute, elle est imposable sur le bénéfice net réalisé pendant sa liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 2 L.I.R., l'imposition a lieu au terme de la liquidation si celle-ci ne dépasse pas trois ans.

L'assiette de l'I.F. est établie chaque année civile sur la base de la fortune imposable déterminée au début de la période d'assiette. Il s'ensuit que pendant la période de liquidation l'assiette de l'I.F. continue à être établie sur une base annuelle et l'organisme à caractère collectif reste soumis à l'I.F. et partant à l'I.F. minimum pour autant qu'il existe encore à la date clé de l'assiette. À ce sujet, il importe de préciser qu'indépendamment de la durée de la période de liquidation, l'organisme à caractère collectif reste soumis à l'obligation de déclarer annuellement ses revenus et sa fortune pendant toute la durée de son existence.

Partant, l'I.F. minimum continue à être fixé sur la base du total du bilan commercial, le cas échéant retraité, afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière d'impôts directs, et établi à la date de clôture de l'année civile qui précède la fixation de l'I.F.

16. Les acomptes sur le produit du partage qu'une collectivité en liquidation distribue à ses associés sont à comptabiliser au passif au compte « 15 Acomptes sur dividendes ». Le total du

dernier bilan d'un organisme à caractère collectif dont les opérations de liquidation sont clôturées, est celui qui précède le versement du produit du partage aux associés.

### 2.3.3. Réduction de l'I.F. minimum

17. Comme précédemment indiqué, l'I.F. minimum déterminé conformément au tarif fixé au § 8, alinéa 2 VStG peut être ajusté dans des conditions déterminées.
18. À cette fin, le § 8, alinéa 2 VStG précise que l'I.F. minimum fixé par application du tarif au titre d'une année d'imposition donnée est à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (« I.R.C. »), majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui la précède immédiatement.

Quant aux bonifications d'impôt sur le revenu pouvant intervenir dans le cadre de la détermination de la réduction de l'I.F. minimum, il convient de préciser qu'il existe à l'heure actuelle deux catégories de bonifications d'impôt :

- la bonification d'impôt pour investissement (article 152bis L.I.R.) ;
- la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs (loi modifiée du 24 décembre 1996).

Il est à noter que la bonification d'impôt pour formation professionnelle continue (qui était prévue par l'article L. 542-14 du Code du Travail) a été abrogée par la loi du 29 août 2017 avec effet à partir du 12 septembre 2017. Un report de telles bonifications octroyées est susceptible d'entrer en ligne de compte le cas échéant jusqu'à l'année d'imposition 2027 incluse.

À défaut d'impôt suffisant, les bonifications précitées peuvent, en principe, être déduites de l'impôt des dix années d'imposition suivantes. Lesdites bonifications et, le cas échéant, les reports de bonifications sont à prendre en compte pour déterminer la réduction éventuelle de l'I.F. minimum. Lorsqu'après réduction, le montant de l'I.F. minimum est inférieur ou égal à l'I.F. normal, l'organisme à caractère collectif est soumis à l'I.F. normal conformément au § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG.

19. En cas d'application du régime d'intégration fiscale, une réduction supplémentaire peut intervenir le cas échéant. À ce sujet, il est renvoyé au point 2.3.4.3 ci-après.
20. À noter encore qu'il importe de ne pas confondre la réduction de l'I.F. minimum au sens du § 8, alinéa 2 VStG avec la réduction optionnelle de l'I.F. normal conformément au § 8a VStG. La réduction de l'I.F. minimum intervient exclusivement dans le cadre de la détermination de l'I.F. conformément au § 8 VStG. La réduction optionnelle de l'I.F. normal prévue au § 8a VStG permet de réduire, dans des conditions déterminées, l'I.F. normal fixé conformément au § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG.

### Exemple 6

I.R.C. 2025 dû (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi)	218 000
- Bonification d'impôt	214 000
= I.R.C. 2025 dû après imputation de la bonification d'impôt	4 000
<hr/>	
Fortune imposable 01/01/2026	960 000
I.F. normal 01/01/2026 (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	4 800
<hr/>	
Total du bilan 31/12/2025	35 000 000
I.F. minimum après réduction 01/01/2026 (§ 8, alinéa 2 VStG)	815
	(4 815 – 4 000 = 815)
<hr/>	
I.F. minimum après réduction ≤ I.F. normal → I.F. dû = I.F. normal (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	
→ I.F. normal dû au 01/01/2026 (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	4 800
L'I.F. normal peut être réduit dans les conditions du § 8a VStG.	

### Exemple 7

I.R.C. 2025 dû (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi)	2 000
- Retenue d'impôt sur les revenus de capitaux indigènes	400
= Montant repris au décompte	1 600
<hr/>	
Fortune imposable 01/01/2026	600 000
I.F. normal 01/01/2026 (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	3 000
<hr/>	
Total du bilan 31/12/2025	25 000 000
I.F. minimum après réduction 01/01/2026 (§ 8, alinéa 2 VStG)	2 815
	(4 815 – 2 000 = 2 815)
<hr/>	
I.F. minimum après réduction ≤ I.F. normal → I.F. dû = I.F. normal (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	
→ I.F. normal dû au 01/01/2026 (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	3 000
L'I.F. normal peut être réduit dans les conditions du § 8a VStG.	

## 2.3.4. Régime d'intégration fiscale

### 2.3.4.1. Généralités

21. En matière d'I.R.C., les organismes à caractère collectif visés à l'article 164bis L.I.R. peuvent, dans des conditions déterminées, opter pour une sorte d'imposition consolidée des sociétés du groupe ou de certaines seulement. L'admission au régime d'intégration fiscale en matière d'I.R.C. implique que les sociétés faisant partie du groupe intégré soient également intégrées en matière de l'impôt commercial (« I.C. »). Pendant la période d'application du régime d'intégration fiscale, qui doit couvrir au moins cinq exercices d'exploitation, la société mère

intégrante ou la société filiale intégrante, est la seule à être assujettie à l'I.R.C. et à l'I.C. du chef du résultat fiscal global des sociétés faisant partie du périmètre de l'intégration fiscale. Une cote I.R.C. ou une cote I.C. ne sont partant pas fixées dans le chef des sociétés intégrées pendant l'application du régime d'intégration fiscale.

En matière d'I.F., il n'existe pas de régime d'intégration fiscale. Chaque contribuable est donc assujetti individuellement à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable. Les membres d'un groupe intégré soumis à l'I.F. normal sont également soumis à l'I.F. minimum s'ils sont des sociétés de capitaux visées par le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 VStG.

À noter encore que les organismes de titrisation, les SICAR, les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, § 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, les sepcav et les assep sont exclus du champ d'application du régime d'intégration fiscale.

#### **2.3.4.2. Dispositions applicables en cas d'application du régime d'intégration fiscale**

22. L'alinéa 2 du § 8 VStG précise que les dispositions en rapport avec la réduction de l'I.F. minimum s'appliquent par analogie en cas d'application du régime d'intégration fiscale. Vu que la réduction de l'I.F. minimum dû par un organisme à caractère collectif dépend de la cote I.R.C. (majoré du fonds pour l'emploi et réduit des bonifications d'impôt) de l'année d'imposition précédente, l'I.F. minimum établi dans le chef d'une société intégrée ne pourrait, en principe, plus être réduit à partir de la date clé de l'assiette suivant le premier exercice d'exploitation à partir duquel le régime s'applique jusqu'à la date clé de l'assiette suivant le dernier exercice d'exploitation pour lequel le régime s'applique.

Dans ce contexte, l'alinéa 2 du § 8 VStG dispose que le montant déductible déterminé sur la base de l'I.R.C. à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'I.F. minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'I.F. minimum dont sont passibles les autres membres du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. À cet égard, la référence à l'I.R.C. du groupe intégré s'entend comme référence à l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû après déduction des bonifications d'impôt par analogie au mode de calcul de la réduction de l'I.F. minimum retenu dans le chef des organismes à caractère collectif n'étant pas membres d'un tel groupe intégré et étant ainsi soumis au régime d'imposition normal.

23. L'alinéa 2 ne précise toutefois pas les dates clés des assiettes de l'I.F. au titre desquelles l'I.F. minimum des sociétés intégrées peut être réduit par la cote I.R.C. du groupe intégré établie dans le chef de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante lors de la première ou lors de la dernière année d'application du régime. Le mode de calcul de la réduction de l'I.F. minimum se base sur la cote I.R.C. due pour l'année d'imposition précédant celle au titre de laquelle l'I.F. minimum est réduit. Dans cette logique, l'I.F. minimum d'un membre d'un groupe intégré peut uniquement être réduit par l'I.R.C. dû par le groupe intégré si le groupe intégré existait pendant l'année d'imposition précédant la date clé de fixation de l'I.F. Dans la

négative, la réduction de l'I.F. minimum est déterminée par rapport à la seule cote I.R.C. due par cette société. Dans l'affirmative, la réduction de l'I.F. minimum est déterminée par rapport à l'I.R.C. dû par le groupe intégré, indépendamment du fait que la société fasse encore partie du groupe intégré pendant l'année d'imposition au titre de laquelle l'I.F. minimum est fixé.

### **Exemple 8**

Deux sociétés de capitaux résidentes M (= société mère intégrante) et F (= société intégrée) dont l'exercice d'exploitation de chacune d'elles correspond à l'année civile, forment un groupe intégré pendant les années d'imposition N + 1 à N + 5. Pendant les années N + 1 à N + 5, seule M est assujettie à l'I.R.C. du chef du résultat fiscal global de M et de F.

M et F sont toutefois soumises à l'I.F. à titre individuel au titre des années d'imposition N à N + 5.

L'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1 peuvent seulement être réduits par la cote I.R.C. due à titre individuel par chacune des sociétés au titre des années N - 1 et N.

L'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier des années N + 2 à N + 6 peut être réduit par la cote I.R.C. due par le groupe intégré pour les années d'imposition N + 1 à N + 5.

### **2.3.4.3. Montant global maximum de l'I.F. minimum dont sont passibles les membres d'un groupe fiscalement intégré**

24. Dans le chef d'un membre d'un groupe intégré, l'I.F. minimum ne peut pas seulement être réduit par l'I.R.C. à charge du groupe intégré comme décrit ci-avant, mais est, le cas échéant, soumis à une réduction supplémentaire dont les effets sont similaires.

Aux termes de l'alinéa 2 du § 8 VStG, l'I.F. minimum total dont sont passibles les différents membres d'un groupe intégré, ne peut pas dépasser le montant de 32 100 euros. Dans les cas où le montant global dépasse le montant de 32 100 euros, la différence entre le montant global et le montant de 32 100 euros réduit en dernier lieu l'I.F. minimum de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante et prioritairement l'I.F. minimum dont sont passibles les autres membres du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

Dans les cas où après réduction l'I.F. minimum d'un membre d'un groupe intégré est inférieur ou égal à l'I.F. normal déterminé conformément au § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG, ledit membre est redevable de l'I.F. normal.

Le montant global de l'I.F. minimum dû par le groupe intégré correspond à la somme des montants de l'I.F. minimum dont chaque membre individuel est redevable. En suivant la logique adoptée pour déterminer la réduction de l'I.F. minimum dans le chef des membres d'un groupe intégré, la limite de 32 100 euros s'applique lors de la détermination de l'I.F.

minimum des membres du groupe intégré fixé au titre de la première année d'imposition suivant celle à partir de laquelle le régime d'intégration s'applique, et ce jusqu'à la détermination de l'I.F. minimum fixé au titre de la première année d'imposition suivant celle au cours de laquelle le régime est dissout inclusivement.

25. Contrairement à la réduction optionnelle de l'I.F. normal conformément au § 8a VStG, la réduction de l'I.F. minimum s'applique d'office. Toutefois, afin d'assurer que les membres d'un groupe intégré bénéficient intégralement des réductions prévues, les membres individuels sont invités à annexer à leur déclaration d'impôt d'une année donnée un état détaillé des réductions de l'I.F. minimum auxquelles ils peuvent prétendre.

### **3. Réduction de l'impôt sur la fortune - § 8a VStG**

#### **3.1. Modalités et conditions – § 8a, alinéa 1<sup>er</sup> VStG**

26. L'alinéa 1<sup>er</sup> du § 8a VStG fixe les modalités et conditions sous lesquelles une réduction de l'I.F. peut être accordée.

Peuvent bénéficier du § 8a VStG les organismes à caractère collectif résidents qui sont imposables pour leur fortune tant indigène qu'étrangère. Il est rappelé que certaines collectivités résidentes sont néanmoins exonérées de l'I.F. en vertu du § 3 VStG (voir point 2.2.1. ci-avant). En ce qui concerne les collectivités non résidentes, il est renvoyé au point 3.5. ci-après.

27. En vertu du § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG, l'I.F. (I.F. normal) est établi sur la base de la fortune imposable dans le chef des organismes à caractère collectif résidents ou non résidents, à laquelle est appliqué le tarif de l'I.F. normal qui se compose de deux paliers (voir point 2.3.2.1. ci-avant).

Toutefois, les organismes à caractère collectif résidents sont, en principe, également soumis à l'I.F. minimum conformément au § 8, alinéa 2 VStG, si le montant de l'I.F. minimum dépasse le montant de l'I.F. normal.

Or, seul l'I.F. établi conformément au § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG peut, le cas échéant, être réduit conformément au § 8a, alinéa 1<sup>er</sup> VStG. En d'autres mots, un organisme à caractère collectif redevable de l'I.F. minimum ne peut pas prétendre à une réduction de l'I.F. minimum conformément au § 8a VStG.

28. La réduction optionnelle de l'I.F. dû au titre d'une année d'imposition déterminée est subordonnée à l'introduction par le contribuable d'une demande ensemble avec la remise de la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est sollicitée.

Dans cette demande, le contribuable s'engage à inscrire en affectation du bénéfice de cette année d'imposition, à un poste de réserve spéciale, un montant équivalent au quintuple de la

réduction demandée, et à maintenir cette réserve au bilan pendant les cinq années d'imposition suivantes. Il s'entend que la réserve spéciale doit figurer au bilan commercial.

La demande est intégrée au modèle « Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune » à la rubrique « Demande de réduction de l'impôt sur la fortune par constitution d'une réserve quinquennale spéciale (§ 8a VStG) ».

La constitution ou l'engagement de constitution d'une réserve quinquennale doit être déclaré dans la demande. Il doit en outre être précisé si la réserve est alimentée, soit :

- par l'affectation du bénéfice de l'année d'imposition à considérer ; ou
- par l'affectation de réserve libres antérieurement constituées en cas de bénéfice insuffisant.

29. Aux termes de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 8a VStG, l'alimentation de la réserve quinquennale doit être documentée au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est demandée.

#### **Exemple 9**

Une collectivité, dont l'exercice d'exploitation correspond à l'année civile, sollicite une réduction de l'I.F. au titre de l'année d'imposition N (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N). La société doit faire la demande de réduction de l'I.F. de l'année N dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition N - 1. La réserve quinquennale déclarée dans le cadre de ladite déclaration est à renseigner au plus tard dans le bilan de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année N (c'est-à-dire au bilan clôturé au 31 décembre de l'année N). Si l'organisme à caractère collectif décide au cours de l'année N de modifier son exercice social et de clôturer son exercice dorénavant le 30 septembre au lieu du 31 décembre, la réserve quinquennale doit être constituée au plus tard dans le bilan clôturé au 30 septembre de l'année N.

30. La collectivité doit retracer la constitution et l'évolution de la réserve quinquennale et permettre ainsi le contrôle du dispositif. Dans cet ordre d'idées, il est recommandé aux collectivités d'ouvrir un poste de réserve quinquennale par année d'imposition.
31. Aux termes de la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, la réduction de l'I.F. est limitée au montant de l'I.R.C., y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû au titre de l'année d'imposition précédant immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est demandée et *avant* imputations, telles que la bonification d'impôt pour investissement, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs, le report de la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue ou encore les retenues d'impôt à la source étrangères ou indigènes.

32. Toutefois, la troisième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> déroge à la deuxième phrase dans les cas où un contribuable a opté pour l'application de l'amortissement différé visé à l'article 32, alinéa 1a L.I.R. En l'espèce, le montant maximal de la réduction de l'I.F. ne peut pas dépasser l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est demandée.

Dans ce contexte, il convient de préciser que l'amortissement différé permet au contribuable de différer l'amortissement linéaire dans le temps. Le contribuable qui exerce cette option renonce au cours d'un exercice d'exploitation donné à la déduction de l'amortissement normal pour usure (ou à une quote-part de ce montant), mais a le droit de déduire la quote-part de l'amortissement non encore déduite au titre d'un exercice d'exploitation postérieur dans les limites tracées par l'article 32, alinéa 1a L.I.R. L'amortissement différé déduit au cours d'un exercice d'exploitation se caractérise dès lors généralement par le fait qu'il est soit inférieur, soit supérieur à la tranche d'amortissement déductible au titre de l'amortissement linéaire prévu à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R.

En optant pour l'amortissement différé d'une immobilisation amortissable pour usure, le contribuable peut ainsi réaliser un bénéfice imposable supérieur à celui qu'il aurait réalisé s'il n'avait pas exercé cette option et partant une cote d'impôt plus élevée. Toutefois, l'augmentation de la cote d'impôt ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de l'impôt finalement dû par le contribuable suite aux diverses imputations auxquelles il peut prétendre le cas échéant et dont certaines sont seulement prises en compte au cours d'une seule, voire au cours de plusieurs années d'imposition.

Afin d'empêcher que le surplus d'impôt dégagé en matière d'I.R.C. ne permette au contribuable de réduire davantage l'I.F., alors qu'en fait un paiement supplémentaire n'est pas fait, la réduction maximale de l'I.F. dû au titre d'une année d'imposition ne peut pas dépasser l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est demandée. Par imputations, il y a lieu d'entendre, comme il vient d'être relevé ci-avant, les imputations de bonifications d'impôt ou encore les retenues d'impôt à la source indigènes ou étrangères.

Dans les cas où le contribuable demande l'application de l'article 32, alinéa 1a L.I.R. dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune en cochant la case prévue à cette fin, le montant maximal de la réduction de l'I.F. dû au titre de l'année d'imposition qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la demande de réduction a été faite, ne peut pas dépasser l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* d'éventuelles imputations au titre de cette année d'imposition.

33. La réduction subit une deuxième limitation dans le sens qu'elle n'est pas accordée dans la mesure où elle aurait pour résultat que l'I.F. dû serait inférieur à l'I.F. minimum qui serait dû

conformément au § 8, alinéa 2 VStG. À ce sujet, il importe de réitérer que le tarif de l'I.F. minimum peut encore être réduit sur la base de deux dispositions différentes.

La première réduction correspond à l'I.R.C. (fixé en application des dispositions de l'article 174, alinéas 1, 3 et 4 L.I.R.), majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle l'I.F. minimum est réduit (point 2.3.3. ci-avant). La deuxième réduction résulte du fait que dans le chef des membres d'un groupe intégré, le montant global de l'I.F. minimum dont les membres individuels sont passibles ne peut pas dépasser 32 100 euros (point 2.3.4.3.). Partant, il est parfaitement possible qu'après réduction(s), le montant de l'I.F. minimum s'élève à zéro euro de sorte que la deuxième limitation reste sans effet.

### **Exemple 10**

La cote I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et avant imputations) de X, dont l'exercice social correspond à l'année civile, s'élève à 125 000 euros pour l'année d'imposition 2025. X a droit à une bonification d'impôt pour investissement de 123 000 euros au titre de la même année d'imposition. À la date clé du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fortune imposable de X s'élève à 13 500 000 euros. Le total du bilan au 31 décembre 2025 de X s'élève à 25 000 000 euros. X sollicite une réduction de l'I.F. (normal) de 67 500 euros.

I.F. normal (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	13 500 000 x 5‰ = 67 500
--	--------------------------

I.F. minimum après réduction (§ 8, alinéa 2 VStG)	2 815
---	-------

	[4 815 – (125 000 – 123 000)]
--	-------------------------------

---

I.F. minimum après réduction ≤ I.F. normal → I.F. dû = I.F. normal (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	
---	--

Réduction maximale de l'I.F. normal à laquelle X peut prétendre

1 <sup>ère</sup> limite : I.R.C. 2025	125 000
---------------------------------------	---------

2 <sup>e</sup> limite : I.F. normal – I.F. minimum qui serait dû	64 685
--	--------

	(67 500 – 2 815 = 64 685)
--	---------------------------

---

Réduction accordée	64 685
--------------------	--------

I.F. normal restant dû	2 815
------------------------	-------

### **Exemple 11**

Les données sont identiques aux données de l'exemple 10. Toutefois, X a opté pour l'application de l'amortissement différé conformément à l'article 32, alinéa 1a L.I.R. dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025. Il s'ensuit que la 1<sup>ère</sup> limite de la réduction maximale de l'I.F. normal à laquelle X peut prétendre correspond à la cote I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) diminué de la bonification d'impôt pour investissement.

Réduction maximale de l'I.F. normal à laquelle X peut prétendre

1 <sup>ère</sup> limite : I.R.C. 2025 – bonification d'impôt pour investissement	2 000 (125 000 – 123 000)
2 <sup>e</sup> limite : I.F. normal – I.F. minimum qui serait dû	64 685 (67 500 – 2 815 = 64 685)

---

Réduction accordée	2 000
I.F. normal restant dû	65 500

### Exemple 12

La cote I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et avant imputations) de Y, dont l'exercice social correspond à l'année civile, s'élève à 30 000 euros pour l'année d'imposition 2025. Y a droit à une bonification d'impôt pour investissement de 25 000 euros au titre de la même année d'imposition. À la date clé du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la fortune imposable de Y s'élève à 700 000 euros. Le total du bilan au 31 décembre 2025 de Y s'élève à 25 000 000 euros. Y sollicite une réduction de l'I.F. (normal) de 3 500 euros.

I.F. normal (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	700 000 x 5‰ = 3 500
I.F. minimum après réduction (§ 8, alinéa 2 VStG)	0 [4 815 – (30 000 – 25 000)]
I.F. minimum après réduction ≤ I.F. normal → I.F. dû = I.F. normal (§ 8, alinéa 1 <sup>er</sup> VStG)	

Réduction maximale de l'I.F. normal à laquelle Y peut prétendre

1 <sup>ère</sup> limite : I.R.C. 2025	30 000
2 <sup>e</sup> limite : I.F. normal – I.F. minimum qui serait dû	3 500 (3 500 – 0 = 3 500)

---

Réduction accordée	3 500
I.F. normal restant dû	0

### Exemple 13

Les données sont identiques aux données de l'exemple 12. Toutefois, Y a opté pour l'application de l'amortissement différé conformément à l'article 32, alinéa 1a L.I.R., dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025. Il s'ensuit que la 1<sup>ère</sup> limite de la réduction maximale de l'I.F. normal à laquelle Y peut prétendre correspond à la cote I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) diminué de la bonification d'impôt pour investissement.

Réduction maximale de l'I.F. normal à laquelle Y peut prétendre

<b>1<sup>ère</sup> limite : I.R.C. 2025 – bonification d’impôt pour investissement</b>	5 000 (30 000 – 25 000)
<b>2<sup>e</sup> limite : I.F. normal – I.F. minimum qui serait dû</b>	3 500 (3 500 – 0 = 3 500)
<hr/>	
Réduction accordée	3 500
I.F. normal restant dû	0

### **3.2. Dotation de la réserve quinquennale – § 8a, alinéa 2 VStG**

34. Au cas où, pour une année d'imposition déterminée, le bénéfice commercial s'avère insuffisant pour constituer une réserve correspondant au quintuple de la réduction d'impôt sollicitée, il est loisible au contribuable de transférer des réserves libres constituées au cours d'années antérieures à un poste de réserve spéciale liée à la réduction de l'I.F., à condition cependant de ne pas en disposer au cours des cinq années d'imposition subséquentes.

Les réserves à transférer doivent être des réserves disponibles, c'est-à-dire des réserves alimentées librement par la collectivité en accord avec ses actionnaires et qui peuvent ultérieurement faire l'objet d'une distribution de dividendes. Sont donc explicitement exclues les réserves indisponibles que la loi ou les statuts soustraient à la libre disposition, p. ex. la réserve légale, la réserve pour actions propres ou parts propres, etc.

35. Après la période de thésaurisation quinquennale, la réserve spéciale devient disponible et la collectivité peut soit la distribuer à ses actionnaires, soit en faire usage à nouveau pour la porter à un poste de réserve spéciale, rendant possible une réduction de l'I.F. à échoir ultérieurement.

### **3.3. Non-respect de la période quinquennale – § 8a, alinéa 3 VStG**

36. L'alinéa 3 vise l'hypothèse d'un manquement par le contribuable à son engagement de maintenir les fonds thésaurisés pendant la période quinquennale dans son entreprise. Ainsi, notamment en cas de distribution de la réserve ou d'une partie de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale, la réduction de l'I.F. consentie est annulée à charge de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle la distribution prématurée a été effectuée. Comme la réserve représente le quintuple de la réduction, il y a lieu d'augmenter la cote de l'I.F. à raison d'un cinquième du montant de la réserve prématurément distribuée.
37. Pour ce qui concerne la dissolution d'un organisme à caractère collectif, des dispositions spécifiques s'appliquent. Ainsi, la deuxième phrase de l'alinéa 3 précise que l'I.F. dû au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la liquidation est clôturée est à augmenter à raison d'un cinquième du montant de la réserve prématurément distribuée dans les cas où il n'est pas satisfait à la condition de la période quinquennale au moment de la dissolution. Quant au

cas de la dissolution d'un organisme à caractère collectif sans liquidation, opérée conformément à l'article 1865*bis* du Code Civil, il est renvoyé à la circulaire L.I.R. n° 170/1, 170bis/1, I.C.C. n° 44, I. Fort. n° 55 du 19 juillet 2024.

38. La dernière phrase de l'alinéa 3 déroge toutefois à ce principe lorsque dans les cas visés aux articles 170, alinéa 1<sup>er</sup> et 172, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R., la réserve quinquennale est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale. En l'occurrence, lesdites opérations restent sans impact sur la réduction de l'I.F. précédemment accordée pour autant que la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire jusqu'à ce que la période quinquennale soit atteinte. Ce principe s'applique indépendamment du fait que la transmission ait été réalisée à la valeur réelle ou à la valeur comptable et indépendamment du lieu de la résidence fiscale de l'organisme bénéficiaire. À noter que l'article 170, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R. vise les cas où l'actif social d'un organisme à caractère collectif est transmis à une ou plusieurs autres personnes, alors que l'article 172, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R. concerne les cas où un organisme à caractère collectif résident transfère son siège social et son administration centrale à l'étranger et cesse d'être contribuable résident.
39. L'incorporation de la réserve quinquennale au capital social de la société lors d'une augmentation de capital n'est pas de nature à annuler la réduction d'impôt consentie.

#### **Exemple 14**

Une société de capitaux a sollicité et obtenu une réduction de l'I.F. dû au titre de l'année d'imposition N de 20 000 euros. Elle a constitué au bilan de clôture de l'année N, en affectation de son bénéfice de l'année d'imposition N - 1, une réserve quinquennale de 100 000 euros. Au cours de l'année d'imposition N + 2, la société distribue la moitié de la réserve quinquennale, soit 50 000 euros. Vu que la réserve est distribuée avant l'écoulement de la période quinquennale, la société verra sa cote de l'I.F. de l'année d'imposition N + 3 augmenter à raison d'un cinquième de 50 000 euros, soit 10 000 euros.

#### **3.4. Réduction du capital social – § 8a, alinéa 3a VStG**

40. L'alinéa 3a se conçoit comme une disposition anti-abus visant à assurer qu'un contribuable ne puisse contourner la période quinquennale par une affectation de la réserve quinquennale au capital, suivie d'une réduction de capital sans que le montant correspondant à cette réserve n'ait été thésaurisé pendant la période minimale requise.

À cette fin, l'alinéa 3a clarifie que, lors d'une réduction de capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation de capital est censée être utilisée en premier lieu. En même temps, l'alinéa 3a précise que la réserve ainsi employée entraîne que la cote I.F. de l'année d'imposition suivant l'année de la distribution est augmentée à raison d'un cinquième du montant de la réserve non conservée pendant la période quinquennale.

### **3.5. Etablissement stable indigène – § 8a, alinéa 4 VStG**

41. L'alinéa 4 étend le bénéfice de la réduction de l'I.F. aux établissements stables indigènes de collectivités non résidentes qui sont imposables pour leur fortune indigène. L'octroi de la mesure est cependant subordonné à la tenue d'une comptabilité séparée retraçant notamment la constitution et l'évolution de la réserve quinquennale.
42. Tout comme pour les collectivités résidentes la demande est intégrée au modèle « Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune » à la rubrique « Demande de réduction de l'impôt sur la fortune par constitution d'une réserve quinquennale spéciale (§ 8a VStG) ».
43. Les collectivités non résidentes ne sont pas soumises à l'I.F. minimum conformément au § 8, alinéa 2 VStG. Il s'ensuit que dans leur chef, la réduction de l'I.F. fixé conformément au § 8, alinéa 1<sup>er</sup> VStG n'est pas affectée par la deuxième limitation ou, en d'autres mots, dans leur chef la réduction de l'I.F. peut être faite jusqu'à concurrence de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû *avant* d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède celle au titre de laquelle la réduction est demandée.

Toutefois, si la collectivité non résidente a demandé l'application de l'article 32, alinéa 1a L.I.R. dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition précédant immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. dû est demandée, le montant maximal de la réduction de I.F. ne peut pas dépasser l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* imputations au titre de cette année d'imposition.

### **3.6. Application en cas d'intégration fiscale au sens de l'article 164bis L.I.R. – § 8a, alinéa 5 VStG**

44. La VStG ne renferme pas de disposition permettant à un groupe de sociétés d'opter pour l'imposition « consolidée » de leur fortune imposable. En conséquence, toute société faisant partie d'un groupe intégré en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et en matière d'impôt commercial reste assujettie à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable.

Pendant la période de l'intégration fiscale en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités, seule la société mère intégrante ou la société filiale intégrante est à considérer comme sujet de l'impôt, de sorte qu'au sens littéral, aucune filiale intégrée ne pourrait bénéficier pendant l'application du régime de la réduction de l'I.F. Tel n'est cependant pas le cas, puisque le § 8a, alinéa 5 VStG prévoit qu'en cas d'application du régime d'intégration fiscale, la réduction globale de l'I.F. au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'I.R.C., y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû *avant* d'éventuelles imputations par le groupe. Il s'ensuit clairement que le § 8a VStG s'applique à chacune des sociétés faisant partie d'un groupe intégré.

45. L'alinéa 5 précise comment est calculée la réduction de l'I.F. en cas de l'application du régime d'intégration fiscale prévu par l'article 164bis L.I.R. La réduction globale de l'I.F. demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû *avant* d'éventuelles imputations par le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction est demandée, assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe.
46. La réduction de l'I.F. conformément au § 8a VStG est basée sur la cote I.R.C. due au cours de l'année d'imposition précédant celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est opérée. Dans cette logique, l'I.F. d'un membre d'un groupe intégré peut uniquement être réduit par l'I.R.C. dû par le groupe intégré si le résultat fiscal dudit membre fait partie du résultat fiscal global du groupe intégré pendant l'année d'imposition précédant la date clé de fixation de l'I.F. Dans la négative, la réduction de l'I.F. est déterminée par rapport à la seule cote I.R.C. due par ce membre individuel. Dans l'affirmative, la réduction de l'I.F. est déterminée par rapport à l'I.R.C. dû par le groupe intégré, indépendamment du fait que la société fasse encore partie du groupe intégré pendant l'année d'imposition au titre de laquelle l'I.F. est fixé. Dans ce dernier cas, le montant maximal de la réduction de l'I.F. dû n'est pas affecté du fait qu'un membre du groupe intégré ait demandé l'application de l'article 32, alinéa 1a L.I.R. au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est demandée.
47. La réduction de l'I.F. subit une deuxième limitation. Ainsi, la réduction ne peut pas avoir pour effet que l'I.F. dû par chacune des sociétés du groupe intégré soit inférieur à l'I.F. déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 VStG, qui serait dû par ledit membre.
48. Pour ce qui est de l'obligation de constituer la réserve correspondant au quintuple de la réduction de l'I.F. demandée, il est indifférent au niveau de quelle(s) société(s) du groupe intégré cette réserve est effectuée sous la condition que le résultat fiscal de la société concernée fasse partie du résultat fiscal global de la société intégrante au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'I.F. est sollicitée.

En l'occurrence, il est permis au groupe de satisfaire à la condition de thésaurisation en tenant compte des possibilités ou disponibilités des différentes sociétés du groupe intégré. Il s'ensuit que la constitution ou l'engagement de constitution de la réserve quinquennale peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe intégré. En conséquence, il est parfaitement possible qu'une société du groupe intégré, qui n'aurait pas pu demander une réduction de l'I.F. si elle avait été imposée d'après le régime normal, est en droit de le faire parce que la réserve d'un montant du quintuple de la réduction sollicitée est constituée par une autre société faisant partie du groupe intégré.

49. Au cas où une société du groupe intégré se charge de la constitution de la réserve pour compte d'une autre société du groupe intégré, il est indispensable, dans un souci de suivi et de contrôle de l'emploi des diverses réserves, que les sociétés concernées fassent et documentent la répartition des réserves par rapport aux années d'imposition pour lesquelles une réduction de l'I.F. a été demandée, ainsi que par rapport aux diverses sociétés dans le chef desquelles cette réduction est sollicitée.

### **Exemple 15**

Soit M et F deux sociétés de capitaux résidentes constituées au cours de l'année 2022 dont l'exercice d'exploitation de chacune d'elles correspond à l'année civile. À partir de l'année d'imposition 2025, F est intégrée dans M jusqu'à l'année d'imposition 2029 inclusivement. Il s'ensuit que pendant les années d'imposition 2022 à 2024, M et F sont imposables du chef de leurs propres résultats fiscaux, alors que pour les années d'imposition 2025 à 2029, les résultats fiscaux de M et de F sont imposables dans le chef de la société intégrante M. À partir de l'année d'imposition 2030, M et F sont de nouveau imposables d'après le régime de droit commun.

Au titre de l'année d'imposition 2025 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025), M sollicite une réduction de l'I.F. de 50 000 euros dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de 2024. M a demandé l'application de l'article 32, alinéa 1a L.I.R. dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de 2024. L'I.R.C. dû par M (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et *après* imputations) au titre de l'année d'imposition 2024 s'élève à 100 000 euros. La réduction maximale à laquelle M peut prétendre au titre de l'année d'imposition 2025 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025) s'élève à 50 000 euros. M s'engage à constituer une réserve de 250 000 euros en affectation de son bénéfice de l'exercice 2024 au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation 2025.

F sollicite une réduction de l'I.F. au titre de l'année d'imposition 2025 de 5 000 euros. F n'a pas sollicité l'application de l'article 32, alinéa 1a L.I.R. dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de 2024. Vu que F ne dispose pas de réserves libres et a réalisé une perte au cours de l'année d'imposition 2024, F ne peut pas prétendre à une réduction de l'I.F. au titre de l'année d'imposition 2025 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Vu que M et F forment seulement un groupe intégré à partir de l'année d'imposition 2025, la réduction de l'I.F. dû à titre individuel par M et F au titre de l'année d'imposition 2025 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2025) est déterminée dans le chef de M par rapport à l'I.R.C. dû (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et *après* imputations) à titre individuel par M et dans le chef de F par rapport à l'I.R.C. dû (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et *avant* imputations) à titre individuel par F pour l'année d'imposition 2024. Dans le même ordre d'idées, la réserve quinquennale à constituer en affectation du bénéfice de l'année d'imposition 2024, année pendant

laquelle M et F ne formaient pas de groupe intégré, peut seulement être alimentée par le bénéfice (et, le cas échéant, les réserves libres antérieurement constituées) réalisé à titre individuel par M ou F.

#### Calcul de la réserve quinquennale

---

Réserve quinquennale à constituer par M	250 000
	(5 x 50 000 = 250 000)
Réduction de l'I.F. de l'année d'imposition 2025 dans le chef de M	50 000

Vu qu'à partir de l'année d'imposition 2025, les résultats fiscaux de M et F sont imposables dans le chef de M, la réduction de l'I.F. normal à laquelle peuvent prétendre M et F conformément au § 8a VStG est à déterminer par rapport à la cote I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et *avant* imputations) du groupe intégré formé par M et F. Il s'ensuit qu'à partir de l'année d'imposition 2026 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2026) soit M, soit F peuvent s'engager à constituer la réserve quinquennale en affectation du bénéfice réalisé par chaque société du groupe intégré, afin de pouvoir réduire l'I.F. normal, dont chacune est redevable à titre individuel conformément au § 8a VStG.

Au titre de l'année d'imposition 2026 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2026), M sollicite une réduction de l'I.F. de 60 000 euros. L'I.R.C. dû par le groupe intégré (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et *avant* d'éventuelles imputations) de l'année d'imposition 2025 s'élève à 150 000 euros. La réduction maximale à laquelle M peut prétendre au titre de l'année d'imposition 2026 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2026) s'élève à 60 000 euros. M s'engage à constituer une réserve de 300 000 euros en affectation de son bénéfice de l'exercice 2025 au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation 2026.

F sollicite une réduction de l'I.F. au titre de l'année d'imposition 2026 (date clé de l'assiette au 1<sup>er</sup> janvier 2026) de 6 000 euros. F ne dispose pas de réserves libres et a réalisé une perte au cours de l'année d'imposition 2025. M s'engage à constituer la réserve correspondant au quintuple de la réduction de l'I.F. demandée par F en affectation de son propre bénéfice de l'exercice 2025 au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation 2026. Les réductions sont conformes aux dispositions du § 8a VStG.

#### Calcul de la réserve quinquennale

---

Réserve quinquennale à constituer par M	300 000
	(5 x 60 000 = 300 000)

Réserve quinquennale à constituer par M pour le compte de F	30 000 (5 x 6 000 = 30 000)
---	--------------------------------

---

Total de la réserve quinquennale	330 000
----------------------------------	---------

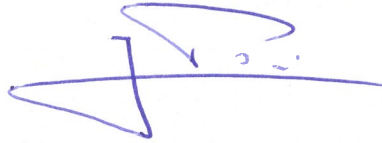
**Réduction de l'I.F. de l'année d'imposition 2026**

---

- |                     |        |
|---------------------|--------|
| - dans le chef de M | 60 000 |
| - dans le chef de F | 6 000  |

Hesperange, le 12 mai 2026

Le directeur des contributions,



## Exemple 16

Les sociétés de capitaux résidentes M (société intégrante), F1 (société intégrée) et F2 (société intégrée) sont fiscalement intégrées pendant les années d'imposition N à N + 4. Au cours de l'an N - 1, aucune des trois sociétés n'a demandé l'application de l'amortissement différé fixé à l'article 32, alinéa 1a L.I.R.

### Données concernant la détermination de l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

Vu que le groupe intégré n'existe qu'à partir de l'année N, la détermination de l'I.F. minimum se fait pour chacune des sociétés par rapport à sa propre cote d'impôt. (I.R.C. N - 1 majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)

1	Année N - 1	M	F1	F2
2	I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi)	107 500	10 000	0
3	Bonification d'impôt année N - 1	60 000	6 000	-
4	Bonifications d'impôt années antérieures	-	3 600	-
5	Retenue à la source indigène	10 500	-	15 000
6	I.R.C. dû	37 000	400	0
7	Total du bilan 31 décembre N - 1	55 000 000	300 000	1 500 000

### Détermination de l'I.F. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

8	I.F. au 1 <sup>er</sup> janvier année N	M	F1	F2
9	Fortune imposable	10 000 000	200 000	- 400 000
10	I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	50 000	1 000	0
11	I.F. § 8, al. 2 VStG	4 815	535	1 605
12	Réduction (I.R.C. année N - 1 majoré de la contribution du fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	4 815	400	0
13	I.F. § 8, al. 2 VStG après réduction	0	135	1 605

14	I.F. § 8, al. 2 VStG après réduction > I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	non	non	oui
15	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N (§ 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG)	50 000	1 000	-
16	I.F. minimum dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N (§ 8, al. 2 VStG)	-	-	1 605
17	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N (§ 8 VStG)	50 000	1 000	1 605

18	§ 8a VStG applicable	oui	oui	non
19	Réduction maximale (montant le plus petit : ligne 2 et ligne 15 - ligne 13)	50 000	865	<del>1 605</del>
20	Réduction I.F. demandée	50 000	1 000	1 605
21	Réduction I.F. accordée	50 000	865	0
22	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N (après réduction § 8a VStG)	0	135	1 605
23	Réserve quinquennale à constituer	250 000	4 325	-

**Données concernant la détermination de l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1**

\* Les résultats fiscaux de F1 et de F2 de l'année N sont imposés dans le chef de M pendant la période d'intégration fiscale.

1	Année N	M	F1*	F2*
2	I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi)	205 000	néant	néant
3	Bonification d'impôt année N	201 000	néant	néant
4	Bonifications d'impôt années antérieures	-	néant	néant
5	Retenue à la source indigène	1 000	néant	néant
6	I.R.C. dû	3 000	-	-

7	Total du bilan 31 décembre N	40 000 000	1 800 000	35 000 000
---	------------------------------	------------	-----------	------------

**Détermination I.F. au 1<sup>er</sup> janvier année N + 1**

8	I.F. au 1 <sup>er</sup> janvier année N + 1	M	F1	F2
9	Fortune imposable	10 000 000	240 000	5 000 000
10	I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	50 000	1 200	25 000
11	I.F. § 8, al. 2 VStG	4 815	1 605	4 815
12	Réduction (I.R.C. année N majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	-	-	4 000
13	I.F. § 8, al. 2 VStG après réduction (I.R.C. année N majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	4 815	1 605	815
14	Réduction dépassement limite maximale groupe intégré 32 100 euros	<del>4 815</del>	<del>-</del>	<del>-</del>
15	I.F. § 8, al. 2 VStG après réductions	4 815	1 605	815
16	I.F. § 8, al. 2 VStG après réductions > I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	non	oui	non

17	I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	50 000	-	25 000
18	I.F. § 8, al. 2 VStG (après réductions)	-	1 605	-
19	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N + 1 (§ 8 VStG)	50 000	1 605	25 000

20	§ 8a VStG applicable	oui	non	Oui
21	Réduction maximale (montant le plus petit : ligne 2 et ligne 17 – ligne 15)	45 185	<del>45 185</del>	24 185
22	Réduction I.F. demandée	50 000	-	25 000
23	Réduction I.F. accordée	45 185	-	24 185
24	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N + 1 (après réduction § 8a VStG)	4 815	1 605	815

25	Réserve quinquennale à constituer soit par M, soit par F1, soit par F2	225 925	-	120 925
----	--	---------	---	---------

**Données concernant la détermination de l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 5**

\* Les résultats fiscaux de F1 et de F2 de l'année N + 4 sont imposés dans le chef de M.

	M	F1*	F2*
1 Année N + 4			
2 I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi)	525 000	néant	néant
3 Bonification d'impôt année N + 4	190 000	néant	néant
4 Bonifications d'impôt années antérieures	-	néant	néant
5 Retenue à la source indigène	-	néant	néant
6 I.R.C. dû	335 000	-	-
7 Total du bilan 31 décembre N + 4	44 000 000	300 000	35 000 000

**Détermination I.F. au 1<sup>er</sup> janvier année N + 5**

	M	F1	F2
8 I.F. au 1 <sup>er</sup> janvier année N + 5			
9 Fortune imposable	3 500 000	0	5 500 000
10 I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	17 500	0	27 500
11 I.F. § 8, al. 2 VStG	4 815	535	4 815
12 Réduction (I.R.C. année N + 4 majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	4 815	535	4 815
13 I.F. § 8, al. 2 VStG après réduction (I.R.C. année N + 4 majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	0	0	0
14 Réduction dépassement limite maximale groupe intégré 32 100 euros	<del>0</del>	<del>-</del>	<del>-</del>
15 I.F. § 8, al. 2 VStG après réductions	0	0	0
16 I.F. § 8, al. 2 VStG après réductions > I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	non	non	non
17 I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	17 500	0	27 500
18 I.F. § 8, al. 2 VStG (après réductions)	-	-	-
19 I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N + 5 (§ 8 VStG)	17 500	0	27 500

	oui	non	oui
20 § 8a VStG applicable			
21 Réduction maximale (montant le plus petit : ligne 2 et ligne 17 - ligne 15)	17 500	<del>0</del>	27 500
22 Réduction I.F. demandée	17 500	-	27 500
23 Réduction I.F. accordée	17 500	-	27 500
24 I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N + 5 (après réduction § 8a VStG)	0	0	0
25 Réserve quinquennale à constituer soit par M, soit par F1, soit par F2	87 500	-	137 500

## Exemple 17

Les sociétés de capitaux résidentes M (société intégrante) et F1 à F8 (sociétés intégrées) sont fiscalement intégrées pendant les années d'imposition N à N + 4 (respect de la période minimale de 5 ans).

### Données concernant la détermination de l'I.F. minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+3

\* Les résultats fiscaux de F1 et de F2 de l'année N+3 sont imposés dans le chef de M pendant la période d'intégration fiscale.

\*\* Réserve quinquennale à constituer par une ou plusieurs sociétés membres de l'intégration fiscale.

1	Année N + 3	M	F1*	F2*	F3*	F4*	F5*	F6*	F7*	F8*
2	I.R.C. (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi)	200 000	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
3	Bonification d'impôt année N + 3	190 000	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
4	Bonifications d'impôt années antérieures	-	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
5	Retenue à la source indigène	-	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant
6	I.R.C. dû	10 000	-	-	-	-	-	-	-	-

7	Total du bilan 31 décembre N + 3	4 200 000	2 150 000	3 300 000	2 500 000	6 200 000	5 600 000	6 100 000	10 000 500	22 800 000
---	----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------

### Détermination I.F. au 1<sup>er</sup> janvier année N + 4

8	I.F. au 1 <sup>er</sup> janvier année N + 4	M	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8
9	Fortune imposable	2 800 000	750 000	632 000	567 000	2 600 000	4 200 000	5 100 000	7 550 000	18 000 000
10	I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	14 000	3 750	3 160	2 835	13 000	21 000	25 500	37 750	90 000

11	I.F. § 8, al. 2 VStG	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815
12	Réduction (I.R.C. année N + 3 majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	0	0	0	0	0	0	370	4 815	4 815
13	I.F. § 8, al. 2 VStG après réduction (I.R.C. année N + 3 majoré de la contribution au fonds pour l'emploi - bonifications d'impôt)	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 445	0	0
14	Réduction dépassement limite maximale groupe intégré 32 100 euros	<del>4 815</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>1 235</del>	<del>0</del>	<del>0</del>
15	I.F. § 8, al. 2 VStG après réductions	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	3 210	0	0
16	I.F. § 8, al. 2 VStG après réductions > I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	non	oui	oui	oui	non	non	non	non	non

17	I.F. § 8, al. 1 <sup>er</sup> VStG	14 000	-	-	-	13 000	21 000	25 500	37 750	90 000
18	I.F. § 8, al. 2 VStG (après réductions)	-	4 815	4 815	4 815	-	-	-	-	-
19	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N + 4 (§ 8 VStG)	14 000	4 815	4 815	4 815	13 000	21 000	25 500	37 750	90 000

20	§ 8a VStG applicable	oui	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui
21	Réduction maximale (montant le plus petit : ligne 2 et ligne 17 - ligne 15)	9 185	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	8 185	16 185	22 290	37 750	90 000
22	Réduction I.F. demandée	14 000	-	-	-	13 000	21 000	25 500	37 750	90 000
23	Réduction I.F. accordée	9 185	-	-	-	8 185	16 185	22 290	37 750	90 000
24	I.F. dû au 1 <sup>er</sup> janvier année N + 4 (après réduction § 8a VStG)	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	4 815	3 210	0	0
25	Réserve quinquennale à constituer**	45 925	-	-	-	40 925	80 925	111 450	188 750	450 000